

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-03

Relative à un virement de crédit de chapitre à chapitre pour le budget annexe « Bâtiment locatif des Hautes Rives »

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°163/2021 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 fixant les règles relatives aux amortissements et à la fongibilité des crédits suite au passage en M57, notamment en autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération n°52/2025 du conseil communautaire en date du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe « Bâtiment locatif des Hautes Rives » 2025 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'effectuer un virement de crédit du chapitre 65 au chapitre 011 afin de procéder à une régularisation de TVA pour l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le virement des crédits dans les conditions définies ci-dessous :

Objet/ Libelle	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Régularisation de TVA 2025	0.98 €	65	65888	020
Maintenance	-0.98 €	011	6156	020

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe « Bâtiment locatif des Hautes Rives »

Article 3 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 14 janvier 2026

Le Président,

Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.